

Numéro du rôle : 7076
Arrêt n° 201/2019 du 12 décembre 2019

## ARRÊT

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant les articles 1er, 12/1, § 2, et 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 « relatif aux études de sciences médicales et dentaires », tel qu'il a été modifié par le décret de la Communauté française du 20 décembre 2017 « relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires », posées par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et J. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par ordonnance du 28 novembre 2018 (rectifiée par ordonnance du 3 décembre 2018), dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 2018, la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Les articles 1, 12/1, § 2, et 13 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2017,

lus de manière combinée,

violent-ils les articles 10, 11, 13 et 24 de la Constitution pris isolément ou conjointement avec l'article 13.2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981,

en ce qu'ils traitent de manière différente des étudiants se trouvant dans une situation comparable,

a)

- les étudiants ayant acquis entre 30 et 44 crédits en première année de bac en médecine au terme de l'année académique 2016-2017, sans avoir connu de situation d'échec (au sens de l'article 150, § 2 du décret Paysage) lors de la session d'examen de janvier 2017, mais ayant obtenu au moins 45 crédits à l'issue de l'année académique 2017-2018,

- et les étudiants en allègement, en exécution de l'article 150, § 2 du décret Paysage, ayant réussi la convention d'allègement au terme de l'année académique 2016-2017 et ayant obtenu au moins 45 crédits à l'issue de l'année académique 2017-2018,

dès lors que seuls les seconds sont dispensés de présenter l'examen d'entrée et d'accès pour poursuivre leurs études de médecine/dentisterie, alors qu'ils avaient obtenu de moins bons résultats que les premiers aux examens de janvier 2017

le tout alors qu'il était ignoré, au moment où il y avait lieu de conclure des conventions d'allègement, à l'issue de la session d'examen de janvier 2017, quel serait l'impact de ces conventions sur le fait de devoir ou non passer et réussir l'examen d'entrée ?

b)

- des étudiants inscrits pour la 1ère fois en Bachelier de médecine/dentisterie en 2016-2017,

- qui ont échoué aux examens de janvier 2017 et qui se sont engagés dans une convention d'allègement, en application de l'article 150, § 2 du décret Paysage,

- qui au terme de leur année académique 2016-2017 ont validé au minimum 30 crédits en sciences médicales et dentaires,

- et qui au terme de l'année académique 2017-2018 ont validé plus de 45 crédits en sciences médicales et dentaires,

- mais qui sont ou non tenus de présenter et réussir l'examen d'entrée et d'accès pour poursuivre leurs études en médecine et dentisterie en fonction non pas du nombre de crédits validés au terme de l'année académique 2016-2017 mais en fonction de la réussite ou non, au terme de l'année académique 2016-2017, de leur convention d'allègement,

- alors que le caractère plus ou moins exigeant de ces conventions d'allègement ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'étudiant en question, et qu'ils ignoraient, au moment où elles ont été conclues, les incidences de la réussite de ces conventions sur le fait de devoir ou non passer l'examen d'entrée et d'accès,

- quand bien même l'étudiant aurait marqué son accord à s'engager dans la convention d'allègement ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Odile Ilunga Mutambala Muyembe et autres, assistées et représentées par Me J. Laurent et Me C. Servais, avocats au barreau de Bruxelles;

- la Communauté française (représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences du ministre en charge de l'Enseignement supérieur), assistée et représentée par Me P. Levert, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 novembre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 novembre 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Douze étudiants en sciences médicales ou en sciences dentaires ont saisi le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé, de demandes visant en substance à faire condamner la Communauté française et les cinq universités francophones de la Communauté française à leur permettre de s'inscrire à titre provisoire en seconde année du premier cycle de ces études, malgré le fait qu'ils ont tous échoué à l'examen d'entrée, et ce, dans l'attente de l'arrêt rendu par la Cour, saisie de la demande d'annulation de l'article 12/1, § 2, du décret du 29 mars 2017 « relatif aux études de sciences médicales et dentaires ». Parmi ces douze étudiants, huit ne font pas l'objet des questions préjudicielles posées par le juge *a quo*, ce dernier constatant, en effet, pour ces étudiants, qui ont acquis 45 crédits par cumul d'études successives, qu'il n'y a aucun doute sérieux qu'ils puissent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de réussir l'examen d'entrée et d'accès pour poursuivre leurs études en médecine ou en dentisterie. Ils sont donc déboutés de leur demande par le juge *a quo*.

En revanche, les quatre autres parties demanderesses devant le juge *a quo* ont toutes acquis entre 30 et 44 crédits dans le cursus en sciences médicales ou en sciences dentaires à l'issue de l'année académique 2016-2017 et ont obtenu 45 crédits ou plus à l'issue de l'année académique 2017-2018. Les deux parties demanderesses qui étaient en allègement lors de l'année académique 2016-2017 n'ont pu présenter le concours de juin 2017, contrairement aux deux autres parties demanderesses, qui n'étaient pas en allègement lors de la même année académique et qui ont pu s'inscrire à cet examen sans toutefois pouvoir recevoir une attestation d'accès, dès lors que, même si elles avaient été classées en ordre utile, elles ne disposaient pas des 45 crédits nécessaires pour être admises à poursuivre le premier cycle de leurs études. Ces quatre parties demanderesses ont toutes échoué à l'examen d'entrée qu'elles ont passé le 8 septembre 2017.

Après avoir rappelé la genèse non seulement législative, mais aussi juridictionnelle des dispositions en cause, devant la Cour et le Conseil d'État, le juge *a quo* a décidé de poser à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

## III. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* reprochent au décret de la Communauté française du 20 décembre 2017 « relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires » (ci-après : le décret du 20 décembre 2017) qui a notamment modifié les articles 1er, 12/1, § 2, et 13 du décret du 29 mars 2017 « relatif aux études de sciences médicales et dentaires » (ci-après : le décret du 29 mars 2017) de violer les articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Elles estiment en substance que ces dispositions violent le principe d'égalité et de non-discrimination en autorisant uniquement les étudiants allégés ayant réussi l'ensemble des crédits de leur convention d'allègement à l'issue de l'année académique 2016-2017 à poursuivre leurs études de médecine ou de dentisterie, tout en les dispensant de présenter l'examen d'entrée. Les parties demanderesses, qui traitent les deux questions préjudicielles ensemble, soutiennent que la rupture d'égalité découle de l'application cumulée des articles 1er, 12/1, § 2, et 13 du décret du 29 mars 2017, en ce que seuls les étudiants ayant réussi leur convention d'allègement à l'issue de l'année académique 2016-2017 peuvent poursuivre l'acquisition des crédits au-delà des 60 premiers crédits. Or, elles considèrent qu'elles se trouvent dans une situation comparable, dès lors que le critère de la comparabilité à prendre en compte n'est pas la réussite ou non de la convention d'allègement, mais la réussite de 30 à 44 crédits à l'issue de l'année académique 2016-2017.

Les parties requérantes soutiennent que le contexte factuel est, en l'espèce, différent de la problématique, déjà soumise à la Cour qui a donné lieu, notamment, à ses arrêts n<sup>os</sup> 142/2017 du 30 novembre 2017, 46/2018 du 29 mars 2018 et 78/2018 du 21 juin 2018.

A.1.2. Les parties demandresses répondent qu'il ne peut être admis, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement de la Communauté française, que le juge *a quo* aurait omis de prendre en considération la suite du considérant B.8.3 de l'arrêt précité n<sup>o</sup> 46/2018, selon lequel il serait justifié de soumettre à la réussite de l'examen d'entrée les étudiants non allégés ou allégés sans avoir réussi l'ensemble des crédits de leur convention mais ayant réussi entre 30 et 44 crédits en 2016-2017. Il convient en effet, selon elles, de préciser que ce considérant émane d'un arrêt visant à répondre à des questions préjudicielles posées dans une ordonnance du président, en référé, du 8 décembre 2017, et donc antérieure à l'adoption du décret du 20 décembre 2017 qui a inséré l'article 12/1 litigieux.

Par ailleurs, la circonstance que, par son arrêt n<sup>o</sup> 78/2018, la Cour a rejeté les demandes de suspension introduites contre le décret du 20 décembre 2017 n'augure en rien, selon elles, l'arrêt qu'elle rendra au fond.

A.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française considère que, par son arrêt n<sup>o</sup> 46/2018, la Cour a déjà répondu à la première question préjudicielle, laquelle concerne les deux parties demandresses qui ont acquis entre 30 et 44 crédits pendant l'année académique 2016-2017, mais qui n'étaient pas en situation d'allègement et qui ont obtenu 45 crédits pendant l'année 2017-2018 sans pouvoir cependant être dispensées de l'examen d'entrée.

Il rappelle ensuite que la *ratio legis* de l'article 13 du décret du 29 mars 2017 était d'organiser un régime transitoire permettant aux étudiants inscrits au cours de l'année académique 2016-2017 qui n'ont pas présenté le concours, n'ont pas été classés en ordre utile ou n'ont pas obtenu 45 crédits de poursuivre leur cursus en basculant dans le nouveau régime qui exige la détention d'une attestation de réussite à partir du 14 septembre 2017, ce qui est confirmé par les arrêts n<sup>os</sup> 103/2017 et 142/2017.

En effet, les deux catégories d'étudiants qui faisaient l'objet des questions préjudicielles posées dans cette affaire ne se trouvaient pas dans une situation analogue à la situation des étudiants qui avaient suivi un programme allégé et qui avaient réussi les cours prévus par leur convention d'allègement. La Cour a en effet pris en compte dans ses arrêts n<sup>os</sup> 103/2017 et 142/2017 le fait que les étudiants requérants ne pouvaient pas présenter le concours organisé en juin 2017. Le critère de la réussite de la moitié de la première année n'était donc pas suffisant pour conclure à l'inconstitutionnalité. Le Gouvernement de la Communauté française invite la Cour à comparer les différentes catégories d'étudiants dans leur situation d'origine, soit lorsque ces étudiants étaient à la fin des épreuves du premier quadrimestre. Ce sont en effet les résultats que ces étudiants ont obtenus lors de ces épreuves qui ont déterminé leur sort différent.

Par ailleurs, la disposition attaquée trouve son origine dans une remarque de la section de législation du Conseil d'État, qui n'a toutefois pas estimé nécessaire de prendre en compte la situation des parties requérantes, ce qui démontre bien l'absence de comparabilité entre les différentes catégories d'étudiants en question. De plus, les étudiants qui avaient la possibilité de passer le concours en juin 2017 mais n'ont pas acquis 45 crédits ont basculé dans le régime de l'attestation de réussite organisé par le décret du 29 mars 2017. Ces étudiants ne peuvent donc pas être comparés aux étudiants ayant réussi leur convention d'allègement qui ont été dispensés de présenter leur examen en septembre 2017 suite aux arrêts n<sup>os</sup> 103/2017 et 142/2017, et qui, en vertu de la disposition attaquée, sont dispensés de leur examen à condition de réussir 45 crédits à l'issue de l'année académique 2017-2018.

A.2.2. Pour ce qui est de la seconde question préjudicielle, le Gouvernement de la Communauté française soutient que l'on ne saurait déceler une inégalité de traitement entre les étudiants qui ont réussi leur convention d'allègement et ceux qui ont échoué, alors que le caractère plus ou moins exigeant de la convention ne dépendait pas exclusivement d'eux. En effet, dans son arrêt n° 78/2018 du 21 juin 2018, la Cour a confirmé une fois encore l'obligation générale, pour l'étudiant, de présenter l'examen d'entrée et d'accès afin d'être autorisé à inscrire des crédits au-delà des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires. En revanche, elle n'a pas relevé d'inégalité de traitement entre, d'une part, les étudiants qui avaient réussi leur convention d'allègement et qui démontraient avoir acquis 45 crédits (étudiants bénéficiant de la dispense par application de l'article 12/1 du décret du 29 mars 2017) et, d'autre part, les étudiants qui n'avaient pas réussi leur convention d'allègement de l'année académique 2016-2017 mais qui démontraient néanmoins avoir acquis 45 crédits à l'issue de l'année académique 2017-2018 (étudiants tenus de présenter l'examen d'entrée et d'accès par application des articles 1er et 13 du décret du 29 mars 2017).

Le motif est qu'il faut raisonner en termes de cohortes, les premiers étudiants restant attachés à la cohorte 2016-2017, les seconds ayant basculé dans la cohorte 2017-2018. Dès lors, conclut le Gouvernement de la Communauté française, la seconde question préjudicielle appelle une réponse négative, dès lors que les situations ne sont pas comparables.

- B -

### *Quant aux dispositions en cause et à leur contexte*

B.1. Les articles 1er et 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 « relatif aux études de sciences médicales et dentaires » (ci-après : le décret du 29 mars 2017) disposent :

« Article 1er. § 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui sont porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue d'un examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé ' examen d'entrée et d'accès '.

§ 2. A partir de l'année académique 2017-2018, le Gouvernement organise un examen d'entrée et d'accès.

Pour l'année académique 2017-2018, l'examen d'entrée et d'accès est organisé de manière centralisée le 8 septembre 2017. La date limite des inscriptions est fixée au 1er août 2017 inclus. Pour des raisons de forces majeures dûment motivées, le Gouvernement peut déroger à ces dates.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée ou au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête la ou les date(s) limite(s) des inscriptions et la ou les date(s) des examens.

§ 3. Pour participer à cet examen d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES.

Le droit d'inscription à cet examen est fixé à 30,00 euros. Si l'examen est organisé deux fois par année académique, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription à l'examen. Le droit d'inscription est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective à l'examen d'entrée et d'accès.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires);

2° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'étudiant transmet les éléments qui permettent de déterminer sa qualité d'étudiant résident.

L'ARES vérifie, en collaboration avec les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, si l'étudiant peut être considéré comme étudiant résident. L'ARES transmet la liste des étudiants résidents et non-résidents inscrits à l'examen d'entrée et d'accès au jury de l'examen d'entrée et d'accès au plus tard le jour de l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès.

Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas de réussite.

Si l'examen est organisé au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, le candidat précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire.

Le candidat peut annuler son inscription à l'examen d'entrée et d'accès jusqu'à trois jours ouvrables avant la date de l'organisation de l'examen. Le droit d'inscription visé à l'alinéa 2 lui est alors remboursé par l'ARES.

§ 4. Si l'examen est organisé dans toutes les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, après la date limite des inscriptions et avant l'organisation de l'examen, l'ARES transmet à ces institutions la liste des candidats inscrits à l'examen.

§ 5. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en sciences médicales ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en sciences médicales.

§ 6. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de premier et deuxième cycle en sciences médicales et dentaires, à l'exception des masters de spécialisation, et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition supplémentaire mentionnée au § 1er n'est pas d'application, présentent l'examen d'entrée et d'accès ».

« Art. 13. Les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours doivent présenter un examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er afin de pouvoir inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

En vue de l'inscription de ces étudiants à l'examen d'entrée et d'accès, chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires transmet, pour le 31 juillet 2017 au plus tard, la liste des étudiants inscrits lors de l'année académique 2016-2017 en sciences médicales et dentaires à l'ARES. Ils sont réputés inscrits à l'examen d'entrée et d'accès. Par dérogation à l'article 1er, § 3, ils sont dispensés du paiement du droit d'inscription à l'examen ».

B.2. Par son arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017, la Cour a annulé cet article 13, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

B.3. Par son arrêt n° 46/2018 du 29 mars 2018, la Cour a dit pour droit :

« L'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution :

- en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret qui ont suivi un programme allégé, qui n'ont pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allègement mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès;

- en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret qui n'ont pas suivi un programme allégé mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès ».

B.4. Publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 2018, le décret de la Communauté française du 20 décembre 2017 « relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires » dispose :

« Article 1er. Dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

‘ Art. 12/1. § 1er. Par dérogation aux articles 1er et 13, alinéa 1er, du présent décret et à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants inscrits en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

§ 2. Par dérogation aux articles 1er et 13, alinéa 1er, du présent décret, les étudiants ayant réussi un programme d'allègement en 2016-2017 en sciences médicales et dentaires qui, à l'issue de l'année académique 2017-2018 établissent avoir acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires ’.

Art. 2. Dans le même décret il est inséré un article 12/2 rédigé comme suit :

‘ Art. 12/2. Pour l’année académique 2017-2018, les étudiants inscrits en sciences médicales et dentaires durant l’année académique 2016-2017 qui ont acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d’études de premier cycle et qui s’inscrivent au-delà de la date limite des inscriptions en sciences médicales et dentaires durant l’année académique 2017-2018 sont réputés inscrits dans ces études depuis le 14 septembre 2017.

Pour les étudiants visés à l’alinéa 1 qui disposent d’une inscription dans un autre cursus qu’en sciences médicales et dentaires qu’ils souhaitent conserver tout en poursuivant leurs études en sciences médicales et dentaires, seule leur inscription aux études de sciences médicales ou dentaires est prise en compte au niveau du financement tel que visé par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d’enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ’.

Art. 3. Dans le même décret il est inséré un article 12/3 rédigé comme suit :

‘ Art 12/3. Pour l’année académique 2017-2018, les étudiants inscrits en sciences médicales et dentaires durant l’année académique 2016-2017 qui ont acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d’études de premier cycle qui s’inscrivent au-delà de la date limite des inscriptions en sciences médicales et dentaires durant l’année académique 2017-2018 et qui souhaitent annuler leur inscription initiale dans un autre cursus qu’en sciences médicales et dentaires et poursuivre leurs études dans ces derniers cursus, payent uniquement les droits d’inscription auprès de l’établissement d’enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits en sciences médicales et dentaires.

Par dérogation à l’article 102, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études, ces étudiants peuvent à leur demande expresse avant le 15 février 2018 annuler leur inscription dans ce cursus sans que 10 % du montant des droits d’inscription restent dus ’.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets pour l’année académique 2017-2018 ».

B.5.1.1. Il ressort des travaux préparatoires du décret du 20 décembre 2017 que le législateur décréte est intervenu tout d’abord afin de régulariser définitivement la situation des étudiants « reçus-collés » de l’année académique 2016-2017, à la suite d’arrêts rendus par le Conseil d’État, qui posait des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle (affaires n<sup>os</sup> 6764 e.a.) :

« Dans l’attente de l’arrêt de la Cour constitutionnelle, le Conseil d’État a ordonné à la Communauté française et aux universités d’autoriser les requérants à inscrire à titre provisoire, dans leur programme d’études, des unités d’enseignement de la suite du programme du cycle d’études.

Ayant obtenu la garantie qu'un numéro INAMI sera octroyé aux étudiants concernés, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de généraliser les effets de ces arrêts à l'ensemble des étudiants se trouvant dans la même situation.

Il importait en effet de rétablir l'égalité de traitement entre tous les étudiants concernés, en ce compris ceux qui n'ont pas été en justice, en les autorisant à s'inscrire à titre provisoire à la suite du programme du premier cycle. Des instructions en ce sens ont été données aux recteurs et doyens des facultés de médecine et dentisterie.

A ce stade, ni le Conseil d'Etat ni la Cour Constitutionnelle n'ont remis en question la validité du concours organisé en juin 2017. Il en va de même sur le principe de l'examen d'entrée instauré par le décret du 29 mars 2017 susvisé.

Compte tenu du délai dans lequel la Cour constitutionnelle est appelée à rendre son arrêt sur les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, il est probable que les sessions de janvier voire de juin soient passées.

Dans ce contexte, afin de ne pas maintenir les étudiants plus longtemps dans l'incertitude, le présent décret autorise définitivement l'ensemble des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle à accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Le présent décret crée une base légale permettant de régulariser la situation des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017, ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle mais n'ayant pas obtenu l'attestation de réussite au concours et à l'examen d'entrée.

Cette dérogation à l'article 1er du décret du 29 mars 2017 précité ne vaut que pour la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire en 2018-2019 resteront soumis au décret du 29 mars 2017 et devront dès lors disposer d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée pour s'inscrire en sciences médicales et dentaires » (*Doc. parl.*, Communauté française, 2017-2018, n° 571/1, pp. 3 et 4).

B.5.1.2. Par son arrêt n° 45/2018 du 29 mars 2018, la Cour constitutionnelle a décidé, dans la mesure où les dispositions du décret du 20 décembre 2017 s'appliquaient aux étudiants « reçus-collés », comme les requérants devant le Conseil d'État (la juridiction *a quo*), de renvoyer les affaires n<sup>os</sup> 6764 e.a. devant la juridiction *a quo*, afin que celle-ci puisse juger si la réponse aux questions préjudicielles était utile.

B.5.1.3. Par ses arrêts n<sup>os</sup> 243.741 à 243.748 du 19 février 2019, le Conseil d'État a décidé que la réponse aux questions préjudicielles posées n'était plus utile.

B.5.2.1. Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires du décret du 20 décembre 2017 que, faisant suite à une observation émise par la section de législation du Conseil d'État, le législateur décretaal a étendu le dispositif prévu aux étudiants ayant bénéficié d'une convention d'allègement au cours de l'année académique 2016-2017 pour autant qu'à l'issue de l'année académique 2017-2018 ils aient acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle :

« Faisant suite à l'avis 62.512/2 du Conseil d'Etat du 4 décembre 2017, le dispositif prévoit également une dispense de passer l'examen d'entrée pour les étudiants ayant bénéficié d'une convention d'allègement au cours de l'année académique 2016-2017 pour autant qu'à l'issue de l'année académique 2017-2018 ils aient acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle. En outre, des dispositions ont été insérées afin d'organiser les inscriptions et désinscriptions des étudiants concernés » (*ibid.*, p. 4).

B.5.2.2. Dans son avis sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 20 décembre 2017, la section de législation du Conseil d'État a émis l'observation suivante :

« Par son arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé ' l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès '.

Cette annulation repose sur le motif suivant :

‘ B.13.4. Le moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, combinés avec l’article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, est fondé, mais uniquement en ce que l’article 13 du décret attaqué empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l’entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d’allègement, de terminer l’acquisition des 60 premiers crédits du programme d’études de premier cycle avant de réussir l’examen d’entrée et d’accès ’.

Dans cet arrêt, la Cour n’a pas examiné les griefs formulés à l’égard de cet article 13 sur la base des mêmes moyens en ce qui concerne les étudiants ayant réussi au moins 45 des 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires au terme de l’année académique 2016-2017 sans avoir obtenu l’attestation d’accès à la suite du programme du cycle délivrée à l’issue du concours (B.13.1, alinéas 2 et 3). Tout comme les étudiants ayant suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d’allègement, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits, sans convention d’allègement, sont pourtant également tenus, en vertu de cet article 13, de présenter l’examen d’entrée et d’accès visé à l’article 1er du même décret pour pouvoir inscrire dans leur programme d’études les unités d’enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires. La Cour constitutionnelle s’est limitée à examiner le moyen en son troisième grief (celui formulé en ce qui concerne les étudiants ayant réussi les cours prévus par leur convention d’allègement) en raison du fait que seule la partie requérante qui avait acquis les crédits prévus par sa convention d’allègement avait conservé son intérêt à agir (B.13.2 et B.4.5).

Dans l’état de la législation tel qu’il résulte de cet arrêt, tous les étudiants qui ont été inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l’entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017 mais qui n’ont pas obtenu l’attestation d’accès à la suite du programme délivrée à l’issue du concours doivent donc avoir réussi l’examen d’entrée et d’accès prévu à l’article 1er de ce décret pour pouvoir inscrire à leur programme d’études les unités d’enseignement de la suite du programme du premier cycle. L’annulation prononcée par la Cour constitutionnelle a seulement pour effet de permettre aux étudiants ayant acquis les crédits prévus par leur convention d’allègement de terminer l’acquisition des 60 premiers crédits du programme d’études de premier cycle avant de réussir l’examen d’entrée et d’accès.

L’article 12/1 en projet tend toutefois à dispenser de cet examen d’entrée les étudiants qui auront été inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l’année académique 2016-2017, qui auront acquis au moins 45 crédits de ces 60 premiers crédits et qui auront présenté l’épreuve du concours organisé en 2017. Ainsi formulée, cette disposition tend à exclure de cette dispense les étudiants concernés par le dispositif de l’arrêt de la Cour constitutionnelle puisque ces étudiants, en raison de leur convention d’allègement, n’auront pas eu en 2016-2017 un

programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle et n'auront pas davantage pu présenter le concours. Cette exclusion de la dispense constituerait une discrimination à l'encontre de cette catégorie d'étudiants. Si en effet le législateur établit, comme le prévoit l'avant-projet, que les étudiants inscrits en 2016-2017 dans ce premier cycle d'études qui ont déjà acquis au moins 45 crédits du programme ne devront plus présenter l'examen d'entrée et d'accès, il ne saurait se justifier d'en encore exiger que les étudiants de la même cohorte ayant réussi en 2016-2017 un programme allégé soient soumis à cet examen d'entrée et d'accès s'ils établissent également, à l'issue de l'année académique 2017-2018, avoir acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle.

L'avant-projet sera revu en tenant également compte de cette observation » (*ibid.*, pp. 14-15).

### B.5.3. Les travaux préparatoires du décret du 20 décembre 2017 indiquent également :

« Le projet de décret instaure donc pour la seule année académique 2017-2018 un mécanisme dérogatoire au décret du 29 mars 2017 précité. Celui-ci dispense de l'examen d'entrée les étudiants inscrits en 2016-2017 aux études de sciences médicales et dentaires qui ont acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle ainsi que les étudiants qui ont réussi un programme d'allègement en 2016-2017 en sciences médicales et dentaires et qui, à l'issue de l'année académique 2017-2018, auront acquis les 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle » (*Doc. parl.*, Communauté française, 2017-2018, CRI n° 7, p. 50).

Au sujet des étudiants inscrits à titre provisoire en vertu de l'ordonnance du 8 décembre 2017 par laquelle le président du Tribunal de première instance de Bruxelles a posé à la Cour les questions préjudicielles qui ont donné lieu à l'arrêt n° 46/2018 précité, il a été indiqué :

« Le ministre a précisé que ces derniers étudiants ne remplissent pas la condition d'avoir acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, condition fixée de manière générale par le décret 'Paysage' et de manière particulière par le décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires d'application pour l'année académique 2016-2017. Par conséquent, le ministre a considéré qu'il n'y avait pas lieu de généraliser la portée de l'ordonnance du 8 décembre dernier, ni d'étendre le champ d'application du présent dispositif aux étudiants ayant acquis entre 30 et 45 crédits. Ces derniers devront donc présenter l'examen d'entrée en 2018 » (*ibid.*).

*Quant aux deux questions préjudicielles*

B.6. Par la première question préjudicielle la Cour est interrogée sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce qu'elles traitent différemment, d'une part, les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires (Bloc 1) durant l'année académique 2016-2017, soit avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, qui ont validé 30 à 44 crédits au terme de l'année académique 2016-2017 et entre 45 et 60 crédits au terme de l'année académique 2017-2018, lesquels ne sont pas dispensés de réussir l'examen d'entrée pour être admis à poursuivre le premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires, et, d'autre part, les étudiants en allègement en exécution de l'article 150, § 2, du décret paysage qui ont réussi leur convention d'allègement au terme de l'année académique 2016-2017 et qui ont obtenu au moins 45 crédits à l'issue de l'année académique 2017-2018, lesquels sont dispensés de présenter l'examen d'entrée et d'accès pour poursuivre le cycle d'études.

Par la seconde question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité des dispositions en cause avec les mêmes dispositions constitutionnelles et conventionnelles, en ce qu'elle traite différemment, d'une part, les étudiants inscrits pour la première fois aux études du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires durant l'année académique 2016-2017, qui ont suivi un programme d'allègement et qui ont validé 30 crédits au terme de cette année académique sans réussir toutefois leur convention d'allègement, qui ont validé plus de 45 crédits au terme de l'année académique 2017-2018 et qui sont tenus de réussir l'examen d'entrée pour poursuivre le premier cycle des études en sciences médicales ou en sciences dentaires et, d'autre part, les étudiants qui, dans la même situation ont, dès l'année 2016-2017, réussi leur convention d'allègement et qui ne sont pas tenus de réussir cet examen pour poursuivre le même cycle d'études, pour autant qu'ils aient validé au moins 45 crédits au terme de l'année académique 2017-2018.

B.7.1. Par son arrêt n° 46/2018 précité, la Cour a constaté la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution par l'article 13 du décret du 29 mars 2017 en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, d'une part, qui ont suivi un programme allégé et qui n'ont pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allègement, mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, et, d'autre part, qui n'ont pas suivi un programme allégé, mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

B.7.2. Ce constat de violation a pour conséquence que les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, d'une part, qui ont suivi un programme allégé et qui n'ont pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allègement, mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, et, d'autre part, qui n'ont pas suivi un programme allégé, mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, peuvent s'inscrire aux études de médecine et de dentisterie durant l'année académique 2017-2018, afin de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

Comme la Cour l'a jugé en B.5.3 et en B.8.3 de son arrêt n° 46/2018 précité, il est raisonnablement justifié d'imposer à ces étudiants, au terme de l'année académique 2017-2018, sur la base de l'article 13, alinéa 1er, du décret du 29 mars 2017, la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours.

B.8. L'article 12/1, § 2, en cause du décret du 29 mars 2017 dispense de l'examen d'entrée les étudiants qui ont réussi un programme d'allègement en 2016-2017 en sciences médicales ou en sciences dentaires et qui, à l'issue de l'année académique 2017-2018 établissent avoir acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

B.9. Par son arrêt n° 127/2019 du 10 octobre 2019, la Cour a rejeté le recours en annulation introduit contre cette disposition. Elle a jugé :

« B.15.2. Cette dispense de l'examen d'entrée, au bénéfice de certains étudiants inscrits avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, s'explique, comme l'indiquent les travaux préparatoires cités en B.5.2, par le souci de ne pas créer une différence de traitement injustifiée entre des étudiants inscrits en sciences médicales ou dentaires avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, compte tenu de l'arrêt n° 142/2017.

B.15.3. Les étudiants qui ont réussi un programme d'allègement en 2016-2017 en sciences médicales ou en sciences dentaires et qui, à l'issue de l'année académique 2017-2018, établissent avoir acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle sont, au regard des critères de réussite d'une convention d'allègement et de poursuite du programme des études, dans une situation objectivement différente de celle dans laquelle se trouvaient les étudiants qui étaient inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, d'une part, qui ont suivi un programme allégé et qui n'ont pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allègement, mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, et, d'autre part, qui n'ont pas suivi un programme allégé, mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017.

En effet, les étudiants qui ont réussi un programme d'allègement en 2016-2017 en sciences médicales ou en sciences dentaires sont dans la situation particulière, visée par l'arrêt n° 142/2017, des étudiants qui, en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013, ne faisaient pas partie de la cohorte des étudiants qui étaient tenus au concours organisé en juin 2017, mais qui avaient néanmoins réussi leur programme allégé en 2016-2017. La différence de traitement entre ces étudiants et les autres étudiants qui étaient inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017 mais qui soit n'avaient pas réussi leur programme allégé en 2016-2017 soit n'avaient pas validé en 2016-2017 les 45 crédits conditionnant la poursuite des études, n'est pas sans justification raisonnable ».

B.10. Il résulte de l'ensemble de ces éléments et de l'arrêt n° 127/2019, précité, que les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1er, 12/1, § 2, et 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 « relatif aux études de sciences médicales et dentaires », tel qu'il a été modifié par le décret de la Communauté française du 20 décembre 2017 « relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires », ne violent pas les articles 10, 11, 23 et 24 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 décembre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût